

RU dans les Hauts-de-France

La lettre du Représentant des Usagers du système de santé

Février 2019 – n°12



L'exercice libéral de la médecine à l'hôpital public

• De quoi s'agit-il ?

Les praticiens statutaires exerçant à temps plein sont autorisés à exercer une activité libérale dans l'établissement public où ils sont nommés, dès que lors que l'intérêt public hospitalier n'y fait pas obstacle. Ils doivent à cet effet conclure un contrat d'activité libérale, le bon déroulement de cette activité étant soumis au contrôle d'une Commission de l'Activité Libérale (CAL).

Un contrat est donc conclu entre le praticien concerné et l'établissement de santé (sur la base d'un contrat type établi par voie réglementaire). Ce contrat court pour 5 ans et est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qui doit approuver ce contrat.

Pour qu'un médecin exerçant au sein d'un établissement public de santé puisse également prétendre à l'exercice d'une activité libérale, il doit remplir trois conditions :

- Il exerce personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;
- La durée de l'activité libérale n'excède pas 20% de la durée du service hospitalier hebdomadaire à laquelle il est astreint ;
- Le nombre de consultation et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique.

Cet exercice de l'activité libérale donne lieu au versement, par le praticien à l'établissement, d'une redevance (selon des conditions fixées par décret).

• La Commission de l'Activité Libérale (CAL) : à quoi ça sert ?

La Commission de l'Activité Libérale est donc chargée de veiller au bon déroulement de cette activité libérale au sein d'un établissement public de santé et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant, ainsi qu'au respect des clauses des contrats d'activité libérale.

Cette commission peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale des praticiens ou en être saisie par le Directeur Général de l'ARS, le directeur de la CPAM, le président du Conseil de Surveillance, le président de la Commission Médicale d'Établissement et/ou le directeur de l'établissement. À l'inverse, un praticien peut tout à fait saisir la CAL de toute question relative à l'exercice de son activité libérale.

Cette commission établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein de l'établissement et sur les informations financières qui lui ont été communiquées. Ce rapport est diffusé pour information à la Commission Médicale de l'Établissement, au Conseil de Surveillance, au directeur de l'établissement et au Directeur Général de l'ARS.

Les membres de la CAL sont nommés par ce dernier. **Parmi ceux-ci est nommé un représentant des usagers issu d'une association agréée, pour trois ans. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.**

- **Je suis RU en CAL : quelles sont mes missions ?**

Au sein de cette commission, le représentant des usagers peut veiller au respect de certains droits des usagers (droits qui peuvent également être défendus par le biais de la commission des usagers), comme :

- **Le droit à l'information sur les coûts** : les praticiens concernés par une activité libérale au sein d'un établissement public sont tenus au respect de leurs engagements conventionnels, notamment au regard de la dispense d'avance des frais ou de la fixation des honoraires. L'information faite au patient doit être claire et compréhensible (affichage de façon visible et lisible, information écrite préalable du patient, etc.).
- **Le droit de choisir** : le patient doit pouvoir choisir s'il souhaite être soigné dans le secteur public ou dans le secteur libéral. De ce fait, aucun patient ne peut être transféré dans le secteur libéral d'un praticien hospitalier s'il a été admis au titre du secteur public et inversement, sauf demande motivée du patient.
- **L'égalité de traitement** : il s'agit de veiller à ce que les temps d'attente du patient pour accéder aux soins ne soient pas disproportionnés selon que le rendez-vous est pris dans le cadre de l'activité libérale ou du service public.

- **Les établissements des Hauts-de-France dotés d'une CAL :**

Dans notre région, plusieurs établissements publics de santé ont conclu des contrats d'activité libérale avec des praticiens hospitaliers et sont donc dotés d'une CAL :

Centre hospitalier de Chauny (02)	Centre hospitalier d'Abbeville (80)
Centre hospitalier de Boulogne (62)	Centre hospitalier de Tourcoing (59)
Centre hospitalier de Laon (02)	Centre hospitalier de Valenciennes (59)
Centre hospitalier de Saint-Quentin (02)	Centre hospitalier de Roubaix (59)
Centre hospitalier de Soissons (02)	Centre hospitalier de Dunkerque (59)
Centre hospitalier de la région de Saint-Omer (62)	Centre hospitalier de Cambrai (59)
Centre hospitalier de Péronne (80)	Centre hospitalier de Douai (59)
Centre hospitalier de Denain (59)	Centre hospitalier de Château-Thierry (02)
Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (60)	Centre hospitalier d'Arras (62)
Centre hospitalier de Beauvais (60)	Centre hospitalier Sambre-Avesnois (59)
Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (62)	Centre hospitalier de Fourmies (59)
Groupe hospitalier public du sud de l'Oise (Creil)	Centre hospitalier de Calais (62)
Centre hospitalier de Lens (62)	Centre hospitalier d'Armentières (59)
Centre hospitalier de Béthune (62)	Centre hospitalier de Seclin (59)

On compte **2659** praticiens hospitaliers à temps plein dans notre région (hors médecine d'urgence, pharmacie, médecine générale et psychiatrie, spécialités pour lesquelles aucun ou très peu de contrats d'activité libérale ont été signés). **411 d'entre eux ont signé un contrat d'activité libéral avec l'établissement dans lequel ils exercent.**

Spécialités les plus concernées par ces contrats d'activité libérale dans les Hauts-de-France :

- Chirurgie : 27% des contrats d'activité libérale signés
- Gynécologie : 16%
- Cardiologie : 15%
- Anesthésie-réanimation : 7%

Pour aller plus loin : Articles R6145-11 à 12 du Code de Santé Publique, articles R6154-15 à 22 du Code de Santé Publique et décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé.



Témoignage d'un représentant des usagers en Commission d'Activité Libérale (CAL) et en Commission Régionale de l'Activité Libérale (CRAL)

En plus de la CAL, une nouvelle instance a été créée par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 : la Commission Régionale de l'Activité Libérale (CRAL). Sa mise en œuvre effective a fait l'objet d'un décret n°2017-523 du 11 avril 2017, décret modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé.

La CRAL est réunie au moins une fois par an. Parmi ses membres, on compte un représentant des usagers issu d'une association agréée, nommé pour 3 ans par le Directeur Général de l'ARS. Cette commission établit périodiquement le bilan régional de l'activité libérale des praticiens hospitaliers exerçant également ce type d'activité au sein de leur établissement. Elle émet un avis sur les autorisations d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier. Elle est obligatoirement consultée sur les propositions de suspension ou de retrait d'autorisation de ce type d'exercice, ainsi que sur les décisions d'appliquer – ou non – l'indemnité compensatrice due par le praticien en cas de non-respect de la clause de non concurrence. Cette commission peut également être saisie par la CAL d'un établissement public pour la mise en œuvre d'une sanction.

« Mon mandat en CAL, au titre de l'UFC Que Choisir, mon association d'origine, date de juillet 2016. Je m'apprête donc à participer à ma troisième commission. Elles ont en effet généralement lieu en fin d'année et se limitent à une seule par an. Mieux vaut être disponible ce jour là !

La réunion de décembre 2016 s'est soldée par un constat de carence : l'établissement et son Directeur (arrivé début 2016) étant dans l'incapacité de fournir les données attendues, faute de saisie systématique des actes par les praticiens. Engagement est pris par le Directeur et le Président de la CAL de faire en sorte que les choses s'améliorent l'année suivante.

En 2017, des tableaux sont remis aux membres de la commission, mais peu exploitables et comportant d'importants écarts entre les actes saisis par les praticiens et les chiffres fournis par le représentant de l'assurance maladie.

2017, c'est aussi l'année qui voit paraître le décret du 11 avril qui vient renforcer le contrôle de l'activité libérale dans les établissements publics, prévoit l'élaboration d'une charte interne, la création d'un Bureau au sein de la commission et surtout la mise en place d'une CRAL (Commission régionale).

Cette dernière instance (composée de 15 membres), où je suis le seul RU pour toute la Région, au titre de France Assos Santé, dispose d'importantes prérogatives :

Elle peut être saisie par une CAL ou par le DGARS pour un avis à donner sur la suspension ou le retrait d'autorisation d'un praticien. Le dossier est alors instruit par un de ses membres et fait l'objet d'un rapport.

Elle édite un rapport annuel du fonctionnement des CAL. A cette fin, tous les établissements seront amenés à fournir chaque année un compte-rendu basé sur un document commun, élaboré par l'ARS et validé par la CRAL. Cette dernière disposition devrait permettre des avancées dans le fonctionnement des CAL.

En effet, avant la séance d'installation de cette nouvelle instance, j'avais pris contact avec une vingtaine de RU sur les trente établissements des Hauts de France (sur 81) concernés par l'activité libérale. Force est de constater que les retours sont plutôt négatifs : en dehors de quelques commissions dans lesquelles le fonctionnement est correct voire exemplaire, de nombreuses difficultés sont pointées par les RU :

- *Quelques absences du représentant de l'Assurance-Maladie ;*
- *Refus de praticiens de communiquer le nombre de leurs actes publics (ce qui empêche tout comparatif) ;*

- Invitations qui arrivent tardivement, voire pas du tout ;
- Commissions reportées voire annulées pour des motifs peu crédibles ;

La mise en place de la Commission Régionale permettra sans doute de lever certaines difficultés dans la mesure où chaque commission locale sera amenée à fournir un compte-rendu dont la trame sera commune, à l'instar de celui qui concerne les Commissions Des Usagers. Mais les choses ne se présentent pas sous les meilleurs auspices : la CRAL prévue le 12/11/2018 n'a pu se tenir, faute de quorum. Seuls 5 membres sur les 15 étaient présents ! Et la séance qui a suivi, en date du 18/12, n'a rassemblé que 7 membres...

On le voit, la tâche du RU en CAL est ardue. C'est une commission assez technique qui demande un vrai investissement de la part du RU. Une formation spécifique a été mise en place en février 2016 et mériterait d'être renouvelée. »

Didier Vanquelef, représentant des usagers

RETENEZ LA DATE !

France Assos Santé Hauts-de-France organise, le lundi 11 mars 2019, de 9h30 à 16h30, une journée d'information "Où sont nos données de santé ?", à ARRAS.

Le CPias Hauts-de-France, le Réseau Santé Qualité Risques Hauts-de-France et France Assos Santé Hauts-de-France vous convient à une réunion d'informations et d'échanges sur la prévention des infections associées aux soins le jeudi 21 mars 2019 de 13h30 à 16h30 à ARRAS.



Renseignements et inscriptions auprès de France Assos Santé (hauts-de-france@france-assos-sante.org / 03.20.54.97.61)

À vos agendas : Formations

- « RU en GHT du Hainaut-Cambrésis » 5 et 6/03/19 - Valenciennes
- « RU en commission des usagers » 02/04/19 – Lille
- « RU et système de santé » 14/05/19 -Beauvais
- « RU en avant ! » 6 et 7/06/19 - Arras



Formations gratuites et réservées aux RU dont l'association est membre de France Assos Santé, excepté pour « RU en avant ! »

Coordinatrice régionale

Mme CASSARIN-GRAND
03.20.54.97.61/ 06.25.47.08.09
acassarin-grand@france-assos-sante.org
hauts-de-france@france-assos-sante.org

Chargée de mission

Mme DE ROSARIO
03.20.54.97.61
bderosario@france-assos-sante.org

Chargée de gestion administrative

Mme WATTRELOT
03.20.54.97.61/ 06.42.60.44.00
lwattrelot@france-assos-sante.org



CONTACT

10, rue Baptiste Monnoyer
BP 1234
59013 LILLE Cedex

<http://www.france-assos-sante.org/hauts-de-france>